



**CONVENTION GENERALE
DE MISE A DISPOSITION D'EQUIPEMENTS SPORTIFS**

ENTRE

La Ville de ROYAN représentée par son Député- Maire en exercice, dûment habilité à l'effet des présentes par délibération du Conseil Municipal en date du 27 mars 2009, intervenue pour l'application des articles L2122-22 et L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux modalités de délégation de pouvoirs du Conseil Municipal au profit du Député- Maire, rendue exécutoire le 1^{er} avril 2009 compte-tenu de l'accomplissement des formalités légales,

D'UNE PART,

ET

La Sarl « Stages Dominique ROCHETEAU », société au capital de 7500 € dont le siège social est situé 40 avenue de Lattre de Tassigny à Marennes (17320), immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Marennes, sous le numéro 479 746 471, représentée par son gérant Dominique ROCHETEAU ci-après désigné la *Société*

D'AUTRE PART,

IL A TOUT D'ABORD ETE EXPOSE CE QUI SUIT :

La Ville de Royan, par la présente convention, souhaite mettre à la disposition de la *Société* « Stages Dominique ROCHETEAU », ses locaux et équipements sportifs afin de promouvoir la pratique du football.

En effet, ladite *Société* organise et exploite, de manière commerciale, des séjours en demi-pension ou en internat, axés sur la pratique du football.

Par courrier, en date du 8 janvier 2009, le directeur de la SARL a formulé les demandes de la société en termes de besoin pour l'année 2009.

L'exploitation envisagée comportant trois périodes :

Du 5 avril au 2 mai / du 5 juillet au 29 août / du 26 au 31 octobre

Considérant l'intérêt pour la Ville de venir au soutien de la pratique de ce sport et l'intérêt commercial de la *Société*

IL EST ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - OBJET

Au titre de la présente convention, la *Société* disposera des installations désignées selon les modalités suivantes :

§ du Centre d'Hébergement Sportif communal sis 14 rue Henri Dunant,
d'une capacité de 88 couchages, répartie sur deux niveaux, et de 150 couverts en restauration.

-1^{ère} Période 12 avril au 2 mai : un niveau de couchages et un service de restauration

-2^{ème} Période 5 juillet au 22 août : l'ensemble des installations de couchage et de restauration
23 août au 31 : un niveau de couchages et un service de restauration

-3^{ème} période 26 au 31 octobre : un niveau de couchages et un service de restauration

*Nota le personnel salarié pourra être accueilli sur site dès le premier avril pour la première période
Dès le 1 juillet pour la deuxième période ainsi qu'à partir du 22 octobre pour la dernière.*

§ de Deux Terrains d'entraînements situés au Stade d'Aquitaine sis rue Henri Dunant
ainsi que des installations d'accompagnement de ces structures (*vestiaires*)

- *durant les trois périodes*

§ d'un Terrain d'Entraînement situé au Stade Matet sis rue du Gouverneur Delsalle

- *uniquement en deuxième période et en cas de fort remplissage*

Pour l'été en cas d'intempéries, une salle de repli, de grande dimension (40x20), sera mise à disposition, de préférence au gymnase du COSEC (ou dans un autre gymnase en cas d'indisponibilité).*

Une telle salle sera également mise à disposition pour les tournois hebdomadaires des jeudis 9,16,23 & 30 avril ainsi que le 29 octobre.

Par ailleurs, la *Société* pourra organiser, pour ses stagiaires, des rencontres sur sable les jeudis en après-midi et soirée de 14h à 22h, plage de la Grande Conche, à l'angle du promenoir (Kérimel de Kerveno), dans la limite des disponibilités offertes par le calendrier des manifestations communales* et le respect des surfaces affectées à ce genre d'activité.

CONFORMITE DES INSTALLATIONS :

La structure d'hébergement collectif et les terrains de sport sont conformes aux normes et réglementations en vigueur pour les activités qui les caractérisent, en particulier concernant :

§ L'hébergement : arrêté d'ouverture au public ASG n° 07.0932

§ Les terrains de sport :

- Stade d'Aquitaine (terrains et vestiaires)

Avis favorable de la Commission de Sécurité du 16 février 2007

- Buts fixes et buts mobiles, conformes à la norme EN 748 et aux articles R322-19 à R322-26 du Code du sport

Contrôles réglementaires effectués par la régie communale HPME qualifiée à cet effet.

ARTICLE 2 - DUREE

La présente convention est établie globalement pour trois ans soit d'avril 2009 à décembre 2011.

Chaque année seront révisées avant le 15 février, par voie d'avenant à la présente convention, l'amplitude d'exploitation ainsi que la tarification applicable.

Concernant l'année 2009, toute autre mise à disposition, hors des trois périodes ci-dessus désignées, pour le même objet, devra faire l'objet d'une demande expresse de la *Société*, au moins trois mois avant la date prévue de mise en œuvre du projet.

ARTICLE 3 - MODALITES

MODALITES :

Durant les périodes, la *Société* disposera :

§ Des installations du Centre d'Hébergement Sportif Communal dans l'état existant et aux conditions validées tant d'hygiène et de sécurité que concernant l'autorisation d'ouverture.

- L'organisation du Centre de Vacances sera placée sous l'entière responsabilité de la *Société*, qui en assurera la mise en œuvre en conformité avec les dispositions légales et réglementaires qui encadrent ce type d'activité.

En particulier, la fourniture éventuelle des tivolis ou tout autre dispositif, nécessaires à la définition d'un espace d'accueil et de détente sera de la responsabilité (y compris financière) de la société.

- Les modalités d'organisation des préparations et prises de repas seront à la charge exclusive de la *Société* qui a connaissance des moyens existants et ne pourra se retourner contre la Ville en cas de carence de moyens.

§ Des deux terrains de sports communaux :

Du lundi au vendredi aux horaires suivants : 9h30 - 12h30 / 15h00 - 18h00

* en juillet et août si nécessaire (effectifs importants) et si disponible d'un troisième terrain

- La tonte sera effectuée une fois par semaine (le mercredi) entre les deux plages horaires d'utilisation.
- L'arrosage sera quant à lui effectué conformément aux mesures prises par Monsieur Le Préfet et proportionnelles à la situation de sécheresse.

ARTICLE 4 – CONDITIONS FINANCIERES

MONTANT DU LOYER :

La Ville percevra de la *Société*, au titre de la location du Centre (recette de fonctionnement fonction 4147), la somme de :

3.808,50 €	pour la période du 12 avril au 2 mai
19.922,00 €	pour la période du 5 juillet au 29 août
1.269,50 €	pour la période du 26 au 31 octobre

Soit un total pour l'année 2009 de 25 .000€

MODALITES DE VERSEMENT :

La *Société* devra s'acquitter, par virement bancaire, chaque mois, du montant correspondant à la période échue.

En cas de manquement à ces obligations, la *Société* sera soumise aux pénalités prévues à l'Art.7.

ARTICLE 5 – OBLIGATIONS DE LA SOCIETE

OBLIGATIONS LEGALES :

La mise en œuvre s'inscrivant dans le champ sportif, également dans le champ concurrentiel, la *Société* s'engage à respecter intégralement les dispositions du Code du Sport, en particulier, concernant la Loi sur le Sport, mais également le Code de la Consommation, principalement dans ses Art. L111-1 (obligation d'information), L12121 (obligation de conformité) et L221-1 (obligation de protection).

ASSURANCE :

La *Société* devra faire assurer auprès d'une (ou plusieurs) compagnie d'assurance, notoirement solvable, les risques professionnels de son activité, ses objets mobiliers, matériels et marchandises, les risques locatifs, recours des voisins, dégâts des eaux explosion de gaz, bris de glace, incendie et généralement tous les autres risques.

La *Société* devra maintenir ses assurances pendant toute l'année de l'occupation et s'acquitter des primes et cotisations. Dans les huit jours de la signature de la présente convention, la *Société* devra fournir à la Ville, la copie de la police d'assurance ainsi que la preuve du règlement de ladite police constatant le règlement de la prime.

La totalité de ces documents devra pouvoir être fournie sur toute demande de la Ville ou de ses représentants.

Si l'activité exercée par l'occupant entraînerait soit pour la Ville soit pour des voisins, ou autres occupants, des surprimes d'assurance, l'occupant devra rembourser aux intéressés le montant de ces surprimes.

Tout retard dans la transmission de ces documents pourra entraîner l'application des pénalités prévues à l'article 7.

ACTIVITE :

La *Société* s'engage à ne pas utiliser les locaux à d'autres fins sans autorisation préalable de la commune.

La *Société* s'interdit tout prêt, toute location des installations sportives mises à disposition.

La violation de cette obligation pourra entraîner la résiliation de la convention dans les conditions prévues à l'article 8.

ENCADREMENT :

L'encadrement des enfants et des jeunes dans les installations mises à disposition devront être assurés, sous la responsabilité du gérant, par du personnel qualifié dans les conditions réglementaires de ce type de centre de vacances et conformément aux législations du travail.

Un état détaillé des personnels et des compétences devant être présentés à toute réquisition réglementaire.

SECURITE DES PRATIQUES :

La *Société* aura à sa charge l'ensemble des dispositions permettant la sécurité des enfants, des jeunes et des personnels, y compris la mise en place d'une organisation de premiers secours et d'alerte des secours publics, y compris la fourniture des trousse de premiers secours.

La *Société* devra souscrire un contrat d'abonnement téléphonique distinct de la ligne souscrite par le propriétaire.

ARTICLE 6 – CONTROLE DE LA VILLE

Le contrôle de la bonne utilisation et du matériel seront assurés par les représentants de la Ville dûment mandatés.

Dans ce cadre, la Ville pourra demander tout document utile à ce contrôle. En cas de non transmission des documents sollicités, les pénalités prévues à l'article 7 se verront appliquées.

ARTICLE 7 – PENALITES

En cas de non respect des stipulations de la présente convention, la Ville de Royan pourra prononcer les pénalités prévues au présent article, après mise en demeure restée sans effet durant 8 jours, à savoir :

- En cas de retard du paiement du montant du loyer :
1 % du montant du loyer par jour de retard,
- En cas de retard ou de non fourniture des documents d'assurance mentionnés à l'article 5 :
50 €uros par jour de retard,
- En cas de retard de tous documents réclamés par la Ville :
10 €uros par jour de retard.

ARTICLE 8 – RESILIATION

La Ville de Royan pourra résilier la présente convention pour faute grave de l'occupant, ou pour motif d'intérêt général.

La résiliation sera prononcée après préavis de deux semaines, suivant la forme d'un courrier recommandé avec accusé de réception.

Ce courrier de résiliation précisera les délais impartis à l'occupant pour libérer les lieux et les modalités de remise des locaux mis à disposition par la présente.

Dès la résiliation effective ou après fermeture administrative prononcée par les instances de tutelle, la *Société* perdra tout droit à l'utilisation de l'ensemble des équipements mis à disposition, sans pouvoir prétendre à aucune indemnisation de préjudice qu'elle pourrait subir du fait de la résiliation.

ARTICLE 9 – CONTENTIEUX

Les parties s'engagent, avant toutes démarches contentieuses, à recherche de toutes les voies amiables de résolution du ou des litiges concernant les stipulations ou conséquences de la présente convention. Dans ce cadre, pourra être envisagé le recours à la médiation ou l'arbitrage.

En cas d'échec des procédures amiables de règlement du litige, tout contentieux devra être porté devant le Tribunal Administratif de Poitiers, s'agissant ici d'une convention d'occupation du domaine public.

**Pour la Société,
Le Gérant,**

**Fait à Royan, le 19 avril 2009
Le Député- Maire,**

Didier QUENTIN

Certifié exécutoire
Compte tenu de l'accomplissement
des formalités légales
le 30 avril 2009